

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2419
DATE DE LA DÉCISION : 20181005
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 568736
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Transport L. P. Prestige inc.

NIR : R-114730-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande afin de permettre à Transport L. P. Prestige inc. (Prestige) de transférer deux véhicules lourds en faveur de Samuel Fordes-Jean.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants:

MARQUE	ANNÉE	N ^o DE SÉRIE
INTER	1999	2HSFMAXRXXC068955
UTILI	2004	1UYVS35374M062502.

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que celle-ci est saisie du dossier de Prestige qui s'est vue attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » par la décision 2018 QCCTQ 2050¹ à la suite d'une vérification de comportement.

¹ *Transport L. P. Prestige inc.* (17 août 2018), n^o 2018 QCCTQ 2050 (Commission des transports)

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même loi dans les autres cas.

ANALYSE

[8] Prestige s'est vue attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » par la décision 2018 QCCTQ 2050.

[9] Une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » entraîne pour l'entreprise à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[10] Il est donc légitime pour Prestige de céder ses véhicules lourds dans ces circonstances.

[11] La Commission doit cependant s'assurer que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire Prestige à l'application de la *Loi*, notamment en lui permettant d'exploiter des véhicules lourds sous le couvert d'une autre entreprise.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du ou des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire Prestige à l'application de mesures administratives.

CONCLUSION

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport L. P. Prestige inc. de transférer en faveur de Samuel Fordes-Jean les véhicules lourds suivants :

MARQUE	ANNÉE	N ^O DE SÉRIE
INTER	1999	2HSFMAXRXXC068955
UTILI	2004	1UYVS35374M062502.

Claude Jacques,
Juge administratif.